



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 139/2015**

A l'exception de la disposition qui règle le statut des magistrats qui avaient été nommés dans plusieurs tribunaux, la loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, est constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi qui réforme les arrondissements judiciaires et les règles relatives à la mobilité des magistrats est, à l'exception d'une disposition, conforme à la Constitution. La Cour annule seulement la règle relative à la nomination de plein droit des magistrats qui avaient été nommés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi auprès de plusieurs tribunaux. Tant les modalités de leur nouvelle désignation que les garanties prévues par la loi nouvelle pour les magistrats de complément qui avaient, comme eux, été nommés dans plusieurs tribunaux doivent, selon la Cour, leur être appliquées.

Par ailleurs, la Cour considère que toutes les décisions prises par les chefs de corps ou de juridiction relatives tant à la mobilité interne qu'externe des magistrats doivent non seulement être motivées mais préciser les modalités dans lesquelles la mobilité sera appliquée.

Par son arrêt n° 139/2015 du 15 octobre 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. La Cour annule une seule disposition de la loi et fait valoir une réserve d'interprétation relativement à une autre.

La loi attaquée redéfinit, en les élargissant, les limites territoriales des différents parquets et tribunaux : dorénavant il n'y a plus 27 mais 12 arrondissements judiciaires. Elle règle aussi les effets de ces modifications territoriales sur la répartition des magistrats entre les différents parquets et tribunaux, ce qui impose de redéfinir les règles relatives à la mobilité des magistrats. Elle prévoit que des délégations puissent leur être consenties. La loi traite encore des modalités de désignation des magistrats dans le cadre de la réforme en cause, distinguant la situation des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi de ceux qui sont nommés après son entrée en vigueur. La loi règle aussi le statut des magistrats de complément anciennement nommés dans le ressort des cours d'appel dans la mesure où cette catégorie de magistrats disparaît dans la loi nouvelle.

La Cour annule l'article 152 qui prévoit que les magistrats qui avaient été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle dans différents tribunaux de première instance du ressort d'une même Cour d'appel, ce qui n'était pas le cas de tous les magistrats, sont nommés de plein droit aux nouveaux parquets ou tribunaux.

La loi nouvelle supprime la catégorie des magistrats de complément, ces magistrats qui étaient nommés au niveau du ressort d'une Cour d'appel et non pas à un tribunal particulier au sein de ce ressort. Ils étaient donc susceptibles d'exercer leur fonction dans plusieurs tribunaux différents relevant de ce ressort. Ces magistrats sont nommés de plein droit, comme leurs collègues nouvellement nommés, à titre principal auprès d'un parquet ou d'un tribunal, et à titre secondaire dans un ou plusieurs tribunaux ou parquets au niveau du ressort de la cour d'appel. La loi nouvelle prévoit que toute désignation en dehors du tribunal visé par la nomination à titre principal doit être réglée de commun accord entre les chefs de corps concernés, et après avoir entendu le magistrat concerné; la décision commune précise les modalités de la désignation; l'ordonnance de désignation doit préciser les motifs de la mesure de mobilité et cette désignation ne vaut que pour une période maximale d'un an, renouvelable; enfin, en cas de désaccord ou de refus, la décision est prise, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près celle-ci.

Les magistrats nommés auprès de plusieurs tribunaux avant la loi du 1er décembre 2013 ne bénéficient pas de ces garanties alors que, selon l'article 152 qui est annulé ils sont soumis, comme les deux autres catégories de magistrats précitées, aux mêmes nouvelles conditions d'affectation.

La Cour a jugé que cette différence de traitement n'est pas justifiée. En effet, les anciens magistrats de complément ont été originellement nommés, comme les anciens magistrats nommés dans plusieurs tribunaux, dans le ressort de la cour d'appel. Ensuite la Cour constate que si on maintenait ce régime différent, les chefs de corps compétents pour décider d'une mesure de mobilité seraient obligés de distinguer le régime applicable à ces magistrats de celui applicable aux magistrats de complément et aux magistrats de première instance nommés récemment, alors même que les uns comme les autres ont en commun d'avoir été nommés au niveau du ressort de la cour d'appel, et sont soumis à une mobilité couvrant l'ensemble de ce ressort. La Cour annule par conséquent l'article 152 de la loi mais en maintient les effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions que le législateur devra adopter pour respecter la Constitution, ce maintien valant jusqu'au 31 août 2016.

En ce qui concerne l'absence de consentement requis des magistrats soumis à une mesure de mobilité et les modalités entourant celle-ci, elles aussi critiquées dans les recours, la Cour les juge constitutionnelles. En effet, même si le législateur ne requiert pas le consentement des magistrats concernés par les nouvelles règles de mobilité, il a prévu diverses mesures visant à les associer aux mesures de mobilité envisagées et, le cas échéant, ouvert de nouvelles voies de recours à l'encontre desdites mesures.

Quant aux voies de recours susceptibles d'être utilisées par un magistrat faisant l'objet d'une mesure de mobilité, elles sont réglées par les lois des 15 juillet 2013 « modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline » et 18 février 2014 « relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire ». La Cour rappelle qu'en vertu de la loi du 15 juillet 2013, le tribunal disciplinaire peut, notamment, être saisi des recours introduits par les magistrats contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre, dont ils s'estiment victimes. Lors des travaux préparatoires, il a été expressément confirmé que figurent parmi les sanctions disciplinaires déguisées dont peut connaître le tribunal disciplinaire « les mesures disciplinaires déguisées relatives à la mobilité des magistrats ».

Par ailleurs, la loi du 18 février 2014 permet à un magistrat, chargé d'exercer ses fonctions dans un autre arrondissement que celui dans lequel il a été nommé ou désigné à titre principal, d'introduire un recours en annulation contre cette mesure devant le comité de direction dont il relève. Lors des travaux préparatoires de cette loi, il a été relevé que, dans le cadre de ce recours, pourrait être évalué le caractère raisonnable de la décision de mobilité.

Enfin, la Cour tient compte de l'arrêt n° 138/2015 du 15 octobre 2015 par lequel elle a annulé l'article 34 de la loi du 18 février 2014 : d'une part, parce que cette disposition prévoit un recours contre les décisions prises sur la base de l'article 100 du Code judiciaire, mais pas contre les décisions prises sur la base des articles 90, 151 et 153 du même Code; d'autre part, parce que la manière dont le recours est actuellement organisé par cet article précité ne satisfait pas aux exigences requises pour que ce recours puisse être qualifié de recours juridictionnel. Toutefois, la Cour a maintenu les effets de l'article 37 annulé de la loi du 18 février 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à adopter par le législateur, et au plus tard jusqu'au 31 août 2016.

Il en résulte que, jusqu'à cette date, les magistrats qui font l'objet d'une mesure de mobilité à laquelle s'applique l'article 37 précité, peuvent introduire le recours organisé par cette disposition. Après cette date, ils doivent pouvoir bénéficier du recours juridictionnel qu'il appartient au législateur d'organiser, conformément à l'arrêt n° 138/2015.

Enfin, en ce qui concerne les modalités de désignation des magistrats, même si la loi prévoit seulement expressément que ces modalités doivent être précisées explicitement par le chef de corps quand elles concernent des mesures de mobilité externe, l'exigence de motivation, notamment au regard des besoins du service, ne dispense pas le chef de corps qui envisage de prendre une mesure de mobilité interne d'en préciser aussi les modalités. Dans une réserve d'interprétation, la Cour souligne que l'exigence de motivation a pour corollaire que toute ordonnance de mobilité, interne ou externe, doit en préciser de façon expresse les modalités, sous peine de rendre impossible notamment le contrôle de la proportionnalité de la mesure ainsi que l'exercice éventuel des voies de recours.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 139/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-139f.pdf>).